Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-14
portant création d'une aire de protection de biotope
rue de Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011,

Vu le rapport de justification scientifique établi en janvier 2018 par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou,

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mars au 26 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que la cave située rue de Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou) abrite, en période de reproduction, des colonies de chauves-souris, notamment le Grand Murin (*Myotis myotis*),

Considérant que ce site est classé d'importance régionale au regard du Plan national d'actions Chiroptères, et que l'espèce présente y est référencée comme prioritaire,

Considérant que ce site représente pour cette espèce un biotope dont l'altération serait préjudiciable à sa reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant qu'une convention, en date du 31 mars 2015, a été signée entre le président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le président de la LPO-Anjou, visant à assurer les engagements pris par les parties dans le cadre d'une meilleure protection des chiroptères,

Considérant qu'aucune remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope dans le souterrain situé rue de Douces à Doué-la-Fontaine (Doué-en-Anjou), ainsi que pour son accès. Cette aire concerne les parcelles n° 35 et 639 de la section 000AK, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1er mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à toute personne dûment mandatée par eux,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,

Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée de la cave. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. Le cloisonnement des galeries souterraines, ainsi que toute modification de l'accès et création de nouveaux, est soumis à autorisation préalable du Préfet.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation de l'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude et le sommeil des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à son entrée, tous types de déchets inflammables, de quelque nature que ce soit.
En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence…) est interdite.

Article 8 : Travaux d'entretien, et d'aménagement

Dans le cadre de travaux de sécurisation et de pose de grilles anti-intrusion, les phases d'installation devront se dérouler, après accord du Préfet, entre le 15 septembre et le 15 novembre et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.
Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine), ainsi qu'à l'entrée du souterrain. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

ANNEXE

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
DOUE EN ANJOU

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdif.saumur@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
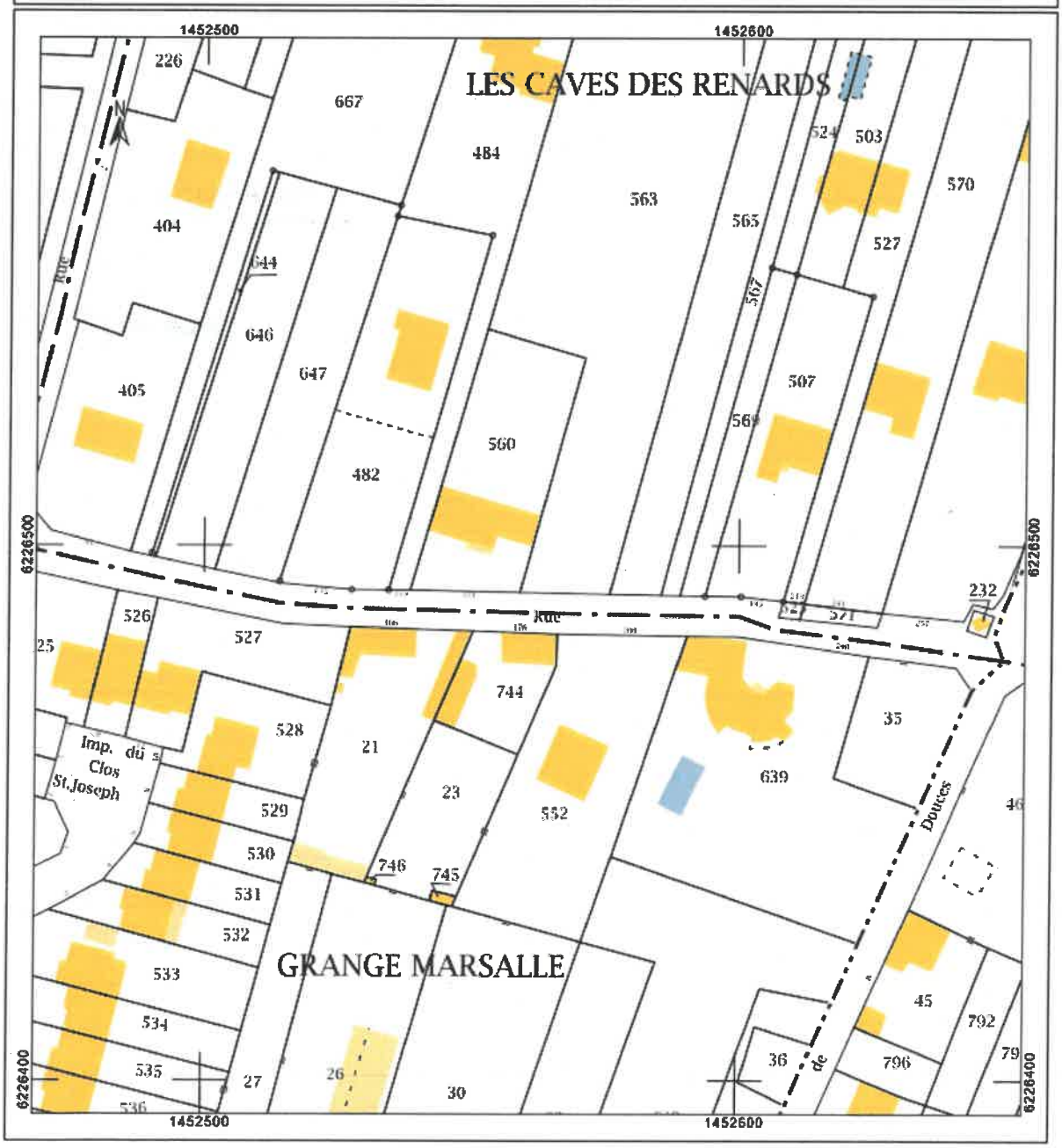
cadastre.gouv.fr